



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Régionale de l'Industrie de la
Recherche et de l'Environnement d'Aquitaine

Boulazac, le 12 septembre 2008

Subdivision de la Dordogne

Référence : EA/MC/S24/700/08

Dossier n°8472-520001-1-1

APAUTO

Affaire suivie par : Eric ANDRZEJEWSKI

eric.andrzejewski@industrie.gouv.fr

Tél. 05 53 02 65 80 – Fax : 05 53 02 65 89

INSTALLATIONS CLASSEES

Carrière à ciel ouvert de calcaire
commune de St Cybranet

au lieu-dit « La Madeleine »

SARL Entreprise FOUCOEUR

« Paulhiac »

24250 - DAGLAN

RAPPORT A LA COMMISSION DEPARTEMENTALE
DE LA NATURE, DES PAYSAGES ET DES SITES
DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER
(ART. R512-25 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

I. PREAMBULE – PRINCIPAUX ENJEUX DU PRESENT DOSSIER

Par dossier déposé le 28 septembre 2007 et complété le 5 décembre 2007, la S.A.R.L. Entreprise FOUCOEUR a sollicité l'autorisation de reprendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaire et ses installations de traitement connexes sur le territoire de la commune de St Cybranet au lieu-dit « La Madeleine ».

La société Entreprise FOUCOEUR a été autorisée, par arrêté préfectoral du 5 décembre 2003, à poursuivre l'exploitation d'une carrière de calcaire au lieu-dit « La Madeleine » exploitée, initialement, à compter du 6 juillet 1988, par Monsieur DOS SANTOS PEREIRA puis, à compter du 14 janvier 2002, par la S.A.R.L. Entreprise FOUCOEUR et Mr DOS SANTOS (conjoints et solidaires).

L'autorisation accordée a expiré le 14 janvier 2006.

La société souhaite, aujourd'hui avoir la possibilité de poursuivre l'exploitation de ce site qui lui permettra de disposer de sa propre ressource en matériaux calcaires pour ses activités de travaux de voiries communales et privées.

Ce projet, qui concerne uniquement des terrains ayant déjà fait l'objet de travaux d'exploitation, se situe en zone de contrainte « B », en secteur « zone écologiquement sensible » caractérisée par des milieux naturels recensés en ZNIEFF de type 2 « Causse de Daglan » et dans le périmètre du site d'importance communautaire NATURA 2000 « Côteaux calcaires du causse de Daglan et de la Vallée du Céou ».

ZAE de Landry

24750 BOULAZAC

<http://aquitaine.drire.gouv.fr>



FRANCE
200405955



Conformément au Schéma Départemental des Carrières, approuvé par arrêté préfectoral n° 99-1826 du 30 septembre 1999, la DIREN a été consultée au préalable et a émis, le 29 octobre 2007, un avis favorable sur cette demande sous réserve de la mise en œuvre effective de l'ensemble des dispositions envisagées dans le dossier et de la prise en compte de ses observations. Ces dernières ont fait l'objet d'un complément au dossier le 5 décembre 2007.

II. PRESENTATION SYNTHETIQUE DU DEMANDEUR

Le demandeur

La S.A.R.L. Entreprise FOUCOEUR, dont le siège social est situé sur la commune de DAGLAN - 24250, dispose des capacités techniques et financières pour mener à bien l'exploitation de la carrière projetée.

Le site d'implantation, ses caractéristiques

La reprise de l'exploitation de la carrière déjà exploitée pour partie et ne nécessitant plus d'autorisation de défrichement, concerne le territoire de la commune de St Cybranet, au lieu-dit « La Madeleine », parcelles cadastrées section B2 n° 329, 341, 342, 345 à 347 et porte sur une superficie totale de 3 ha 80 a 00 ca dont 2 ha 50 a voués à l'extraction. Les installations de traitement occupent une surface de quelques centaines de m² sur la partie ouest de la zone d'emprise.

Les droits fonciers

Le pétitionnaire dispose de droits de foretage pour l'exploitation de la totalité des parcelles d'emprise et l'accès aux parcelles.

Le projet et ses caractéristiques

II.1.1. Nature et contexte du projet

Les principes et rythmes d'exploitation seront semblables à ceux pratiqués précédemment. Ils reposent sur une extraction à ciel ouvert comprenant les opérations successives suivantes, réalisées par campagnes réparties sur l'année, d'une durée moyenne de 15 jours par mois :

- extraction des matériaux, par tirs de mines sur une profondeur maximale d'extraction de 12 mètres comprenant des paliers de 5 mètres de hauteur maximale de façon à limiter les charges unitaires d'explosif ;
- reprise et acheminement, à l'aide d'engins mécaniques (1 pelle, 1 chargeur et 1 camion de chantier) des matériaux extraits (10 000 à 15 000 t/an) vers l'unité de traitement par concassage et criblage alimentée par un groupe électrogène ;
- expédition par camions vers les chantiers de travaux publics et privés des matériaux traités ou non ;
- travaux de remise en état.

II.1.2. Classement des installations projetées

Le tableau de classement des installations, au titre de la législation sur les installations classées, s'établit comme suit :

Rubrique	Description	Capacité	Régime
2510.1	Exploitation de carrière	Production maximale de 15 000 t/an	A
2515.2	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels	115 kW	D

II.1.3. Rythme et durée de fonctionnement

L'exploitation, menée par une équipe de 2 personnes, s'effectue sur la période allant de 8 heures à 18 heures hors samedis, dimanches et jours fériés.

La durée de l'autorisation sollicitée, comprenant la remise en état du site et de ses abords, est de 15 ans, justifiée par le volume de réserves disponibles soit 200 000 t de roches calcaires.

L'impact en fonctionnement normal et les mesures de réduction

II.1.4. Paysage et cadre de vie

II.1.4.1. Impact visuel

La carrière est située à flanc de coteau, en limite d'un plateau agricole et d'un versant boisé naturel et n'est visible que depuis quelques habitations situées entre 250 m et 700 m du site.

Le projet qui porte sur la reprise et la poursuite de l'exploitation ne comprend pas d'extension en surface mais porte sur un approfondissement de surfaces déjà exploitées.

Ainsi :

- aucun décapage supplémentaire ne sera réalisé par rapport à la situation actuelle,
- les surfaces en travaux ne concerneront que la partie médiane et basse du site, les moins perceptibles dans le paysage environnant.

Les effets du projet sur le paysage seront ainsi principalement liés à la remise en état progressive et finale du site, en cours et en fin d'exploitation, qui permettra :

- l'achèvement de la remise en état de la partie supérieure du site, la plus concernée par les zones de covisibilité et qui ne sera pas reprise par les travaux d'exploitation,
- la restauration écologique et paysagère des surfaces réexploitées, à l'aide de remodèlements appropriés favorisant une recolonisation naturelle et intéressante sur le plan écologique.

II.1.4.2. Impact sur les transports

Le site de « La Madeleine », naturellement bien isolé, s'insère dans un secteur peu urbanisé mais à proximité de la R.D. 57.

L'impact sur les voies de circulation (chemin rural et route départementale) empruntées par les camions de transport de matériaux représentera 6 camions par jour (6 x 4 essentiellement) en moyenne journalière avec un maximum de 17 camions.

Le pétitionnaire continuera à assurer, comme lors des périodes précédentes, l'entretien des tronçons de voirie communale non revêtus pendant la durée de l'autorisation sollicitée.

II.1.5. Pollution des eaux superficielles et des eaux souterraines

Compte tenu des caractéristiques du site (absence de fossés ou ruisseau), le ruisseau « Céou » étant à plus de 1 km, du mode d'exploitation (hors d'eau, sans pompage) et du traitement des matériaux à sec (sans lavage), l'impact sur le réseau hydrographique est négligeable.

La nappe aquifère souterraine, la moins profonde (calcaires du Portlandien) se situe entre 40 et 85 m de profondeur au droit du site, et est nettement drainée par la vallée du « Céou ». Il existe 3 sources, entre 900 et 1,5 km du site, dont seule la source de Braguet Valade est captée par le SIAEP de Vitrac (1 km au Nord) dont le périmètre de protection de 400 m² exclut le site de la carrière.

Les mesures de protection qui seront appliquées, vis-à-vis des eaux de surface et des eaux souterraines, sont principalement les suivantes :

- maintien de la base minimale des travaux d'extraction au moins 40 m au-dessus du niveau de circulation des eaux souterraines ;
- absence de toute opération de lavage ;
- organisation du chantier de façon à limiter les possibilités d'entraînement et d'infiltration d'eaux pluviales ;
- réalisation des travaux par campagnes, en dehors des périodes climatiques défavorables ;
- plan de tir défini et réalisé par une société spécialisée mettant en œuvre de faibles charges unitaires ($\leq 7,5$ kg) ;
- absence de stockages de carburant, d'huiles ou produits d'entretien, ceux-ci étant réalisés, en atelier, au siège de l'entreprise FOUCOEUR à Daglan ;
- réalisation des entretiens et réparations des engins hors site, sur plate-forme réservée à cet effet, également au siège de l'Entreprise ;
- ravitaillement des engins par camion-citerne, au-dessus d'un bac étanche destiné à collecter les éventuelles égouttures.

II.5.3. Pollution de l'air

Il n'est pas prévu de modification sensible du principe d'exploitation appliqué jusqu'alors.

Les mesures correctrices qui seront prises, intégrées au mode d'exploitation, dans le cadre de la réduction des rejets à l'atmosphère, sont principalement les suivantes :

- faible nombre d'engins sur une surface d'évolution restreinte ;
- nettoyage et entretien des aires de manœuvre et des pistes de circulation des engins et camions de transport ;
- installation de traitement au fonctionnement très périodique et à la production limitée (2 à 3 campagnes d'une semaine/an).

II.5.4. Bruit et vibrations

Les bruits engendrés par la poursuite de l'exploitation seront peu modifiés :

- maintien en place des installations de traitement et conservation d'un fonctionnement intermittent ;
- les opérations ponctuelles de tirs de mines au rythme de 3 tirs par mois au maximum (1 en moyenne) avec de faibles charges de 7,5 kg au maximum.

Les habitations les plus proches (propriétés des propriétaires des terrains d'assiette de la carrière) sont situées à 100 mètres de la carrière, à une cote NGF supérieure à cette dernière, sise en contrebas du plateau.

II.5.5. Impact sur la santé des populations

Compte tenu de l'éloignement des habitations, de l'activité faible de la carrière, des mesures de prévention et du contrôle régulier des émissions mis en œuvre par l'exploitant pour limiter les nuisances, l'impact sur la santé des populations ciblées apparaît négligeable.

Les risques accidentels – les moyens de prévention

II.1.6. Risques corporels

La totalité de l'emprise de l'exploitation sollicitée sera rendue inaccessible au public par un portail clos en dehors des périodes d'activité et une clôture périphérique robuste complétée par des talus et une végétation dissuasive.

Celle-ci sera munie de panonceaux signalant l'activité de la carrière et interdisant l'accès à toute personne non autorisée.

II.1.7. Risques d'incendie

Les risques d'épandage accidentel peuvent être de deux ordres : une fuite sur un réservoir de gazole d'un engin ou lors d'une opération de ravitaillement en carburant.

Ces différents risques sont limités par :

- les opérations de ravitaillement sur une aire étanche aménagée,
- la mise en place d'une rétention mobile pour le ravitaillement des engins à mobilité réduite,
- l'absence de stockage de carburant FOD ou d'huile sur le site,
- l'absence d'opération d'entretien ou de réparation.

La notice d'hygiène et de sécurité du personnel

Celle-ci a été établie selon les dispositions du règlement général des industries extractives, en prenant en compte les conditions d'exploitation établies dans le dossier.

Les conditions de remise en état proposées

Le principe de remise en état des terrains concernés par l'emprise du projet a été établi essentiellement dans des objectifs de restauration écologique et paysagère du site dont la vocation ultérieure sera d'ordre naturel, en fonction des contraintes techniques liées à l'exploitation.

Les principales actions de remise en état sont les suivantes :

- mise en sécurité des fronts de taille par purge de tout élément instable,
- adoucissement des pentes des fronts de taille en partie supérieure par abattage en vue d'un raccordement au terrain naturel et mise en place de remblais en pied de talus,
- conservation en certaines parties hautes d'un front subvertical,
- régilage de terres végétales le long de la partie supérieure des fronts de taille,
- remodelage des remblais résiduels après aménagement des fronts et du carreau de la carrière pour créer une jonction entre les fronts de taille et le terrain naturel,
- régilage irrégulier de terre végétale localement compactée sur les plates-formes correspondant au carreau de la carrière et aux zones de stockage,
- démontage et enlèvement de l'ensemble des installations de traitement par concassage-criblage et des aménagements qui leur sont associés (groupe électrogène, local modulaire),
- nettoyage général du site,
- enlèvement de l'ensemble de la signalisation et remise en état si nécessaire des clôtures le long de la partie supérieure du front de taille avec maintien de panonceaux de signalisation du caractère potentiellement dangereux du site vis-à-vis d'une éventuelle fréquentation humaine ultérieure

Les garanties financières

Les garanties financières ont été calculées conformément à la formule de calcul forfaitaire de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières. L'indice TP01 du mois de février 1998 (416,2) et le dernier indice TP01 connu soit celui du mois de mars 2008 (610,9) ont été pris en compte.

Le montant des garanties financières ainsi calculé est de 78 750 € T.T.C. pour les trois phases quinquennales.

III. LA CONSULTATION ET L'ENQUETE PUBLIQUE

Les avis des services

Service	Remarques formulées	Eléments de réponse
D.D.E.	<p>Avis favorable et observations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - assurer un nettoyage régulier de la R.D. 57 pour enlever toutes traces de boues sur la chaussée, - pas d'augmentation du trafic routier. 	Pris en compte à l'article 12 du projet d'arrêté
D.D.A.F.	<p>Observations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - mesures de protection des eaux proposées dans l'étude d'impact à appliquer strictement, - pas de parcelles boisées nécessitant une autorisation de défrichement, - mesures pour éviter tous risques d'incendie du massif boisé à prendre. 	Pris en compte à l'article 9 et à l'article 6-1 du projet d'arrêté
D.D.A.S.S.	<p>Avis favorable et observations suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) étude acoustique dans l'année qui suit la réouverture, 2) campagne de mesure sur les poussières à la périphérie du site, 3) eau embouteillée à mettre à la disposition du personnel. 	<ol style="list-style-type: none"> 1) pris en compte à l'article II-1-4, 2) sans objet en l'absence de plaintes la production étant < à 150 000 t/an (AM du 22/09/94 modifié), 3) pris en compte à l'article 16.
D.I.R.EN. 1 ^{er} avis	<p>Avis défavorable dans l'attente de compléments d'information.</p> <p>« ... Le pétitionnaire a fait réaliser une expertise écologique qui n'a pu être considérée, en raison de son contenu et de son caractère non exhaustif (notamment pour la faune), comme une évaluation des incidences environnementales dans les conditions visées aux articles L.414-1 et R.414-1 et suivants du Code de l'Environnement. Les limites de cette expertise écologique étant elles-mêmes reconnues par le pétitionnaire, il paraît opportun que celle-ci puisse être complétée par une cartographie complète des habitats et des espèces à la fois dans le périmètre du site de la carrière et à proximité directe de celui-ci.</p>	

	<p>Tout en prenant acte du travail déjà réalisé, la DIREN estime opportun, compte tenu de l'insertion directe de ce site dans un site NATURA 2000, que cette étude soit complétée dans le sens précisé ci-dessus.</p>	
<p>D.I.R.E.N. 2^{ème} avis</p>	<p>Pour répondre à l'avis défavorable ci avant, motivé à titre principal sur l'incomplétude de l'évaluation environnementale notamment sur les enjeux faunistiques, une expertise faunistique complémentaire a été réalisée par M. Gérard GARBAYE, conseil en environnement.</p> <p>la DIREN note que la présence nouvelle de la scabieuse volontaire, jusqu'alors absente des abords de la carrière, est propice à la colonisation du site par le Damier de la succise, espèce d'intérêt communautaire inscrite à l'annexe II de la Directive Habitats.</p> <p>Pour ce qui concerne les reptiles, l'avifaune et les mammifères, aucune espèce ne présente un intérêt patrimonial particulier.</p> <p>La DIREN retient tout l'intérêt qui s'attache à un suivi et une gestion de la pelouse nord-est dont le biotope récemment colonisé par la scabieuse colombarie, présente des conditions favorables à la présence du Damier de la succise.</p> <p>Et réitère son souhait qu'une gestion écologique de cette zone soit prévue et qu'une convention de suivi et de gestion puisse être passée avec une association naturaliste ou un organisme du type Conservatoire Régional des Espaces Naturels.</p> <p>Avis favorable sous réserves de la prise en compte de ses observations et moyennant un strict respect de ses engagements par le pétitionnaire.</p>	<p>L'arrêté préfectoral, relatif à la présente demande, ne peut et n'a pas vocation à réglementer la gestion écologique de parcelles extérieures au périmètre d'autorisation.</p> <p>Néanmoins un accord a été établi entre le pétitionnaire et le propriétaire de ces parcelles notées 348 et 329p représentant 70 a environ.</p> <p>Le pétitionnaire a donné son accord le 11 septembre 2008, sur une offre de prestation de M. GARBAYE pour un suivi écologique des pelouses calcicoles et des actions de conseils. Le compte rendu établi à la suite des 3 visites annuelles de terrain, sera porté à la connaissance des services de la DIREN.</p>
<p>S.D.I.S.</p>	<p>Le SDIS rappelle que la consultation de ses services n'est imposée par aucune disposition réglementaire et recommande les mesures suivantes, données à titre indicatif, le maire étant seul compétent :</p> <p>Mise en place de moyens assurant les ressources en eau pour la défense contre l'incendie (poteau d'incendie délivrant un débit de 60 m³/h sur deux heures au moins situé à moins de 200 m du projet ou, réserve artificielle de 120 m³ d'un seul tenant aménagée.</p>	<p>Compte tenu du peu de matériel ou de substance combustible sur le site et du risque que pourraient présenter des eaux d'extinction éventuellement chargées de polluants, les moyens portatifs de type extincteur, rapidement utilisables par le personnel, prévus au dossier apparaissent adaptés.</p>

<p>D.R.A.C. S.R.A.</p>	<p>Fait connaître que ce dossier n'appelle pas la mise en œuvre de mesures d'archéologie préventive prévues par l'article L 522.2 du Code du Patrimoine.</p> <p>Cependant, la présence de vestiges archéologiques enfouis et inconnus ne pouvant être exclue, le pétitionnaire reste assujetti, en cas de mise au jour de vestiges lors des travaux, aux dispositions de l'article L 531.14 du Code du Patrimoine « Lorsque, par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des monuments, des ruines, substructions ... ou généralement des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique sont mis au jour, l'inventeur de ces vestiges ou objets et le propriétaire de l'immeuble où ils ont été découverts sont tenus d'en faire la déclaration au maire de la commune qui doit la transmettre sans délai au préfet ».</p> <p>Le propriétaire de l'immeuble est responsable de la conservation provisoire des monuments, substructions ou vestiges de caractère immobilier découverts sur ses terrains. Le dépositaire des objets assume à leur égard la même responsabilité.</p>	<p>Mesures reprises à l'article 5 du projet d'arrêté préfectoral.</p>
----------------------------	---	---

Les avis des conseils municipaux

Les conseils municipaux des communes de Saint Cybranet, Cenac et St Julien, Daglan, St Pompont, St Laurent La Vallée et Castelnaud La Chapelle pour le département de la Dordogne ont été consultés.

Communes	Remarques formulées	Elements de réponse
St Cybranet	Avis favorable à l'unanimité	
Cenac et St Julien	Avis favorable	
Daglan	Avis favorable à l'unanimité	
St Pompont	Non reçu	
St Laurent La Vallée	Non reçu	
Castelnaud La Chapelle	Non reçu	

L'enquête publique

L'enquête publique, ordonnée par arrêté préfectoral n° 08/020 du 12 février 2008, s'est déroulée du 31 mars au 30 avril 2008 inclus et a donné lieu à **7 observations**.

Les conclusions du commissaire enquêteur

« Considérant qu'il s'agit d'une demande de réouverture et de reprise d'exploitation d'une carrière existante,

considérant que toutes les interrogations et observations formulées au cours de l'enquête concernent des éléments examinés dans l'étude d'impact qui a retenu l'option la plus favorable à la population riveraine,

considérant l'engagement écrit et verbal de la SARL FOUCOEUR de se soumettre à toutes les obligations concernant l'environnement telles qu'exprimées dans le dossier de demande d'autorisation et dans le calendrier annuel d'aménagement et de sauvegarde du site fixé par la DIREN »,

il émet un **avis favorable** à la demande d'autorisation d'ouverture de carrière telle qu'elle est présentée à l'enquête publique.

Avis de Monsieur le Sous-Préfet de Sarlat

Avis favorable.

Mémoire en réponse

La S.A.R.L. Entreprise FOUCOEUR apporte, dans un mémoire du 20 mai 2008, réponse aux observations émises selon le tableau ci-après :

Observations	Réponses
A l'observation demandant la vigilance au regard de l'environnement	Mme FOUCOEUR s'engage à respecter l'environnement dans les conditions évoquées et précisées dans le dossier technique
A l'observation favorable à la réouverture du site avec demande de respect de l'environnement	Mme FOUCOEUR s'engage à respecter l'environnement dans les conditions évoquées et précisées dans le dossier technique
A l'observation demandant un avis défavorable	Sans précision des raisons amenant à cette conclusion, l'examen de critères objectifs est impossible
A l'observation mettant l'accent sur la vitesse et les nuisances engendrées par les camions (« sans remettre en état la voirie ») et demande de goudronnage du chemin d'accès	Mme FOUCOEUR précise que ses camions ne dégradent plus le chemin depuis janvier 2006 (date d'arrêt de l'exploitation précédente de la carrière) et s'engage, pour l'avenir, à en assurer l'entretien. Elle indique que le goudronnage est « à voir » avec les mairies concernées. S'agissant d'une voie classée, il appartient effectivement à la municipalité de St Cybranet de se prononcer et d'envisager les modalités éventuelles de goudronnage de cet accès.

<p>A l'observation qui appelle au strict respect des règles d'exploitation de la carrière à laquelle elle ne s'oppose pas à savoir, sa non extension, le maintien de l'accès principal, que le second accès ne devienne pas principal, le respect de l'environnement</p>	<p>Mme FOUCOEUR indique qu'il n'y aura pas d'extension mais renouvellement d'exploitation sur 2 ha 500 tel que publie l'enquête. Elle précise le taux d'utilisation des chemins du haut et du bas qu'elle s'engage à affecter à l'exploitation, soit respectivement 10 et 90 %. Elle s'engage aussi à respecter les critères environnementaux fixés dans le dossier de demande.</p>
<p>A l'observation portant l'accent sur les nuisances sonores entraînant une opposition au projet</p>	<p>Mme FOUCOEUR prend l'engagement du respect des règles environnementales fixées dans le dossier technique celles-ci incluant également l'aspect sonore constitué par les véhicules (fréquence des passages des véhicules et amélioration des conditions de tirs de mines) et précise le taux de fréquentation des voies (hausse et basse) d'accès à la carrière : le passage d'évacuation des matériaux se fera par le chemin d'accès du bas qui recevra 90 % d'utilisation des transports</p>
<p>A l'observation soulignant l'opposition au projet du fait des nuisances sonores et des poussières en retombées épisodiques</p>	<p>Mme FOUCOEUR ne donne pas d'élément précis propre à cette observation, elle s'engage globalement à respecter l'environnement, à entretenir les dégradations causées par les transports sur la voirie publique et n'est pas opposée au goudronnage dont elle pourrait discuter les modalités avec la municipalité concernée.</p>

IV. ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

L'inspection des installations classées a procédé à l'analyse du dossier de demande à la lumière, notamment, des remarques formulées au cours des enquêtes publiques et administratives. Après saisine de l'exploitant sur certains points, cette étape a conduit à intégrer, dans le projet de prescriptions ci-joint, certaines dispositions développées dans le présent paragraphe.

Rejets dans l'air

La limitation de la vitesse de circulation des engins et camions, l'arrosage des pistes et l'acheminement des matériaux par convoyeurs équipés de dispositifs de limitation aussi complets et efficaces que possible contribueront à la réduction des émissions.

Rejets dans l'eau

Le ravitaillement des engins s'effectuera sur une aire étanche aménagée sur l'emprise de la carrière. Les engins à mobilité réduite pourront être ravitaillés en dehors de cette aire à condition de disposer à proximité immédiate de produits absorbants. L'ensemble des opérations d'entretien et de réparation s'effectuera hors du site.

Excepté le groupe électrogène placé dans un bac étanche couvert, tout stockage de liquide susceptible de créer une pollution sera interdit sur le site.

Les eaux de ruissellement, sur la zone de traitement des matériaux et sur la piste centrale, qui seraient éventuellement rejetées devront respecter une concentration en hydrocarbures inférieure à 5 mg/l avant rejet dans le milieu naturel.

Bruit – vibrations

Le projet ne devrait pas générer des émergences supérieures à celles prévues par les textes réglementaires. Toutefois, afin de s'assurer que l'exploitation ne sera pas à l'origine de nuisances sonores, l'exploitant devra, au cours de la première année d'exploitation puis tous les trois ans, faire effectuer des relevés sonores.

Les tirs de mines à raison de 1 à 3 tirs par mois, au maximum, avec de faibles charges explosives ne devraient pas générer de vibrations susceptibles d'apporter des inconvénients pour les habitations les plus proches.

Les vitesses particulières pondérées maximales admissibles égales à 5 mm/s pour les habitations devraient être respectées au regard des mesures de contrôle de vibrations effectuées.

Transports

Le matériau extrait doit être transporté dans un état compatible avec les conditions de circulation, l'exploitant devra prendre toutes dispositions pour maintenir les chaussées empruntées pour les besoins de son exploitation en parfait état de propreté.

Les véhicules entrant et sortant du site, devront respecter les itinéraires définis dans le dossier de demande d'autorisation selon le plan de circulation des camions joint en annexe au projet d'arrêté.

L'exploitant veillera au respect du chargement des véhicules sortant du site, notamment en ce qui concerne le poids total autorisé en charge (PTAC) et le poids total roulant autorisé (PTRA).

V. PROPOSITION DE L'INSPECTION

Considérant :

- que les dangers et inconvénients présentés par l'exploitation de la carrière vis à vis des intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement peuvent être prévenus par des prescriptions techniques adéquates ;
- que les mesures spécifiées par le présent projet d'arrêté préfectoral et ses annexes constituent les prescriptions techniques susvisées ;
- que l'impact du projet sur l'environnement doit être assez limité sous réserve du respect par l'exploitant des dispositions prévues dans son dossier, de la prise en compte des observations recevables formulées lors des enquêtes publiques et administratives,

et compte tenu des éléments exposés dans le présent rapport, l'inspection des installations classées émet un avis favorable sur la demande d'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de Saint Cybranet au lieu-dit « La Madeleine » par la S.A.R.L. Entreprise FOUCOEUR.

VI. PROPOSITION DE L'INSPECTION

Afin d'assurer des prescriptions adaptées aux installations et techniquement réalisables, le projet d'arrêté a été communiqué à l'exploitant, le 22 août 2008, pour positionnement.

Dans sa réponse du 12 septembre 2008, le pétitionnaire n'a pas émis de remarque sur le projet d'arrêté.

VII. CONCLUSION

Conformément aux dispositions de l'article R 512-25 du Code de l'Environnement et compte tenu des éléments exposés dans le présent rapport, nous proposons à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites de se prononcer favorablement sur la demande d'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de St Cybranet au lieu-dit « La Madeleine » par la S.A.R.L. Entreprise FOUCOEUR.

Vu et transmis avec avis conforme,
Le chef de la subdivision



Cyril BERNADE

Le technicien supérieur principal de l'industrie
et des mines,

Inspecteur des installations classées



Eric ANDRZEJEWSKI

P.J. : Projet de prescriptions

En application du code de l'environnement (articles L124-1 à L124-8 et R124-1 à R124-5) et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public de ministère en charge de l'environnement, ce rapport sera mis à disposition du public sur le site Internet de la DRIRE